

**A-2220/09-13**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'après lesquelles les lycées organisent des activités ou des classes pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification**

Par dépêche du 27 janvier 2009, Madame le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a demandé, "*pour le 27 février 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question, pris en exécution de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, se destine à développer des modalités concernant des activités pour "*prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification*". Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ce projet semble audacieux puisqu'il envisage de résoudre tous les problèmes à la fois et en un seul endroit, à savoir au lycée. Sans vouloir nier les difficultés qui, à l'heure actuelle, subsistent parmi les jeunes dans nos lycées, force est de constater que la loi précitée élargit déjà considérablement le champ d'action de l'École en multipliant ses missions telles que "*donner une aide éducative et comportementale*" aux élèves, "*les soutenir dans leur travail scolaire*", "*les amener à des activités culturelles, sportives etc.*". Cette panoplie d'activités imposées à l'École relance la question sur la mission générale de celle-ci ainsi que sur les accents à mettre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que la mission principale de l'École publique doit avant tout consister à assurer un enseignement de qualité, à guider les élèves dans leurs études, voire dans leur projet professionnel. L'exposé des motifs, qui se réfère à la loi précitée relative à l'obligation scolaire, utilise le terme de "*concept de maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion avant d'avoir obtenu une qualification*". Il n'existe certes pas l'ombre d'un doute que l'enseignement doit faire en sorte que chaque adolescent puisse développer ses capacités intellectuelles et sociales selon ses compétences personnelles. Or, vouloir maintenir chaque élève concerné en situation scolaire, tel

qu'il est prévu à l'article 5 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, et qualifier d'"*obligation supplémentaire*" les mesures nécessaires "*pour mener à bon terme ce qu'elle* (i.e. l'École) *a commencé*", dépasse les limites. Une fois de plus, les acteurs de l'éducation nationale semblent déléguer toutes les responsabilités à l'enseignement public, sans pour autant responsabiliser l'entourage direct des élèves, à savoir les parents. L'École risque à nouveau de se métamorphoser en garderie, en institut psychothérapeutique, entre autres. S'il est légitime d'intégrer dans les écoles du personnel psycho-, socioéducatif pour aider les jeunes en difficulté, il est pourtant inadmissible d'obliger l'École à régler tous les problèmes qui se posent. Il est injuste d'affirmer que l'École aurait "*tout commencé*". Bon nombre de cas démontrent que l'origine des difficultés scolaires voire comportementales des élèves ne se situe guère dans le système scolaire, mais plutôt dans l'environnement des jeunes gens. Et il n'en est pas moins une réalité qu'il est devenu une tradition "*moderne*" de vouloir détecter toutes les fautes à l'intérieur de l'École. Que celle-ci règle donc elle-même ses problèmes!

L'article 4 démontre que l'avant-projet de règlement grand-ducal exprime une attitude plutôt nonchalante envers l'enseignement public. Il vise en effet à constituer des "*catégories*" d'élèves menacés d'exclusion scolaire, qui souffrent de troubles comportementaux ou qui proviennent de familles à revenus modestes par exemple; de l'autre côté, on mentionne les élèves qui ont fait l'objet d'un renvoi temporaire ou définitif d'une école, qui ont été signalés à cause d'absences ou de retards répétés, qui ne font pas leurs devoirs à domicile ou se préparent mal.

Où est le lien? Ne s'agit-il pas ici plutôt d'un mélange malsain de cas très spécifiques et incomparables? On ne peut pas, d'un seul coup, confondre des enfants présentant des problèmes comportementaux, psychiques ou sociaux avec des élèves indisciplinés ou partisans du moindre effort (et qui, d'ailleurs, ne proviennent pas toujours de milieux sociaux défavorisés). L'École doit-elle devenir le serviteur de quiconque se permettrait toutes les libertés? La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'il existe bel et bien un règlement de discipline et d'ordre intérieur, avec des sanctions bien échelonnées et mesurées. Il est contre-productif de permettre tout, d'excuser tout, et, finalement, de se

culpabiliser soi-même, parce qu'on se voit obligé de finir ce que - apparemment - on a commencé.

L'article 7 prévoit de "*regrouper des élèves d'un même niveau scolaire qui se sont trouvés en situation d'échec*" ainsi que ceux qui ont été temporairement "*éloignés de leurs classes pour pallier leurs problèmes de comportement ou d'intégration*". Cela signifie en termes clairs qu'on envisage de regrouper tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, s'éloignent de l'image d'un élève "*normal*", c'est-à-dire qui se plie à la norme. Il est évident que l'École a la mission de s'occuper des élèves en difficulté. Mais vouloir intégrer ces élèves ne peut aucunement signifier de les regrouper à part et de les marginaliser ainsi. L'École doit rester elle aussi une institution étatique qui mérite du respect et qui ne doit en aucun cas se laisser faire. Ainsi doit-elle également garder le droit de prendre des mesures disciplinaires contre des élèves qui refusent catégoriquement de s'intégrer dans la communauté scolaire et d'en respecter les règles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la bonne volonté des acteurs de l'éducation nationale d'encadrer et d'aider les élèves en difficulté et elle partage cette initiative. Cependant, cette bonne intention est systématiquement brouillée par des expressions mal choisies, voire provocantes. Voilà pourquoi la Chambre recommande vivement au Ministère de l'éducation nationale de revoir le règlement grand-ducal sous avis et d'en éliminer les expressions ambiguës et à caractère trop général afin de mettre en évidence les bonnes intentions auxquelles ce texte, au fond, se destine.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 6 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG